

Auto-évaluation Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Code de l'urbanisme de la Ville de Laval

Nous vous recommandons de remplir la présente grille d'auto-évaluation qui reprend la totalité des **objectifs et critères composant le ou les PIIA applicables**, afin de guider la conception de votre projet et de faciliter l'analyse de votre demande par le Service de l'urbanisme.

Pour les projets de construction nouvelle de bâtiments de 2 à 49 logements, de bâtiments mixte, commercial et institutionnel, l'évaluation des critères d'implantation et de volumétrie (**en mauve**) sont à prioriser lors de l'analyse préliminaire (phase 1). Voir Guide - Demandes PIIA.

Veuillez noter que votre projet devrait idéalement permettre de remplir la majorité des critères énoncés ci-dessous, afin de maximiser sa recevabilité au sein du comité consultatif d'urbanisme et du comité exécutif de la Ville de Laval.

● **Veuillez sauvegarder ce document sur votre ordinateur avant de le remplir.**

Informations relatives au propriétaire ou requérant

Nom, Prénom :

Cette information doit correspondre au nom indiqué au bas du formulaire de demande de permis ou certificat (PIIA).

Informations sur l'immeuble visé par la demande

Adresse civique :

Numéro de lot (cadastre) :

Informations sur la demande

Date de l'auto-évaluation :

Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères**1 = critère rempli****2 = critère partiellement rempli****3 = critère non rempli****Section 16 - Milieux naturels de conservation ou de protection****SOUS-SECTION 3 - Lotissement**

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au lotissement n'est spécifiquement applicable.

SOUS-SECTION 4 - Implantation**Objectif 1**

Assurer des projets d'implantation respectueux de l'intégrité du milieu naturel.

1**2****3****Sans objet****Commentaires****Critères**

1.1	L'implantation du bâtiment est localisée à l'extérieur de tout habitat d'espèces floristiques et fauniques à statut précaire identifiées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, c. E-12.01) ou de la Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29) et comprend un espace tampon permettant de minimiser les perturbations envers un tel habitat.				
1.2	L'implantation du bâtiment ne nuit pas à la sauvegarde et au rétablissement des espèces floristiques à statut précaire identifiées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, c. E-12.01) ou de la Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29) présentes sur le site.				
1.3	L'implantation du bâtiment permet de maximiser la conservation des aires boisées ainsi que des arbres matures ou d'intérêt.				
1.4	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.				

SOUS-SECTION 5 - Architecture - Nouveau bâtiment

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'un nouveau bâtiment n'est spécifiquement applicable.

SOUS-SECTION 6 - Architecture - Modification à la volumétrie d'un bâtiment

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture de la modification à la volumétrie d'un bâtiment n'est spécifiquement applicable.

SOUS-SECTION 7 - Architecture - Modification à l'apparence architecturale d'un bâtiment

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'autres modifications à l'apparence architecturale d'un bâtiment n'est spécifiquement applicable.

Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères**1 = critère rempli****2 = critère partiellement rempli****3 = critère non rempli****SOUS-SECTION 8 - Bâtiment accessoire**

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'un bâtiment accessoire n'est spécifiquement applicable..

SOUS-SECTION 9 - Aménagement des parties d'un terrain servant d'interface avec le domaine public**Objectif 2**

Limiter l'impact des aménagements sur le paysage et sur l'écosystème.

1**2****3****Sans objet****Commentaires****Critères**

2.1	L'aménagement du terrain assure la continuité entre les milieux naturels afin de maintenir des corridors écologiques.				
2.2	Le déboisement du terrain est limité et toute partie du terrain non occupé par les aménagements et constructions autorisés est maintenue à l'état naturel.				
2.3	La conservation des aires boisées ainsi que des arbres matures ou d'intérêt est maximisée et les arbres conservés sont adéquatement intégrés aux aménagements paysagers.				
2.4	La topographie et l'hydrologie naturelle du site ne sont pas modifiées, à l'exception de fossés en bordure d'un sentier visant à réduire l'érosion.				
2.5	Le projet prévoit la restauration de toute partie d'une rive dégradée avec des plantes herbacées, des arbustes et des arbres. Une rive est considérée comme dégradée si elle n'est pas recouverte par des plantes herbacées, des arbustes ou des arbres de façon suffisante pour en empêcher l'érosion et contrôler le ruissellement.				
2.6	Les constructions et les aménagements limitent l'éclairage à une fonction de sécurité et au pourtour d'un bâtiment.				
2.7	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.				

SOUS-SECTION 10 - Mobilité et stationnement**Objectif 3**

Favoriser les meilleures pratiques des stationnements écologiques.

1**2****3****Sans objet****Commentaires****Critères**

3.1	L'aire de stationnement est localisée à l'extérieur de tout habitat d'espèces floristiques et fauniques à statut précaire identifiées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, c. E-12.01) ou de la Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29) et comprend un espace tampon permettant de minimiser les perturbations envers un tel habitat.				
------------	---	--	--	--	--

Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères**1 = critère rempli****2 = critère partiellement rempli****3 = critère non rempli****SOUS-SECTION 10 - Mobilité et stationnement (suite)****Objectif 3**

Favoriser les meilleures pratiques des stationnements écologiques.

1**2****3****Sans
objet****Commentaires****Critères**

3.2	L'aire de stationnement ne nuit pas à la sauvegarde et au rétablissement des espèces floristiques à statut précaire identifiées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, c. E-12.01) ou de la Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29) présentes sur le site.				
3.3	Le stationnement s'implante de manière à maintenir la continuité entre les milieux naturels afin de maintenir des corridors écologiques.				
3.4	Le stationnement contourne les arbres de plus de 0,25 m D.H.P. pour préserver un maximum d'arbres matures et il maintient des îlots naturels comportant des arbres à l'intérieur du périmètre de l'aire pour assurer une couverture de canopée.				
3.5	Un revêtement perméable couvre une grande proportion de la superficie des cases.				
3.6	Des aménagements de biorétention sont prévus pour recueillir, en partie ou en totalité, les eaux de ruissellement du stationnement.				
3.7	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.				

SOUS-SECTION 10 - Affichage

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au concept d'affichage n'est spécifiquement applicable.

PROCHAINES ÉTAPESUne fois la grille d'auto-évaluation complétée, veuillez joindre celle-ci à votre demande de permis / PIIA via le [portail web](#).

Enfin, notez qu'en plus de la présente grille, une analyse distincte sera effectuée par la personne responsable de votre demande PIIA dès les premières étapes de traitement. Celle-ci communiquera ensuite avec vous par courriel afin d'émettre les commentaires d'analyse.